

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
BP 177  
51685 REIMS

REIMS, le 06/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **CIMENTS CALCIA**

Usine de Couvrot  
BP 7  
51300 Couvrot

Références : [référence à compléter](#)

Code AIOT : 0005701701

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2022 dans l'établissement CIMENTS CALCIA implanté ZI - Usine de Couvrot 51300 Couvrot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CIMENTS CALCIA
- ZI - Usine de Couvrot 51300 Couvrot
- Code AIOT : 0005701701
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CIMENTS CALCIA est autorisée pour l'exploitation d'une usine de fabrication de ciment. Elle alimente les marchés d'Île de France et de l'Est.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- [à compléter](#)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	cohérence du PDS	Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement d'exécution 2018/2066 de la Commission article 5 -Exhaustivité	/	Sans objet
3	preuve du respect des seuils d'incertitude	Règlement européen du 20/12/2018, article Règlement d'exécution 2018/2066 de la Commission article 28 -Contenu et présentation du plan de surveillance 1. a)	/	Sans objet
4	analyses des facteurs de calcul	Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement d'exécution 2018/2066 de la Commission article 34 - Recours aux laboratoires point 1. et 2.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	moyens de mesure	Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement d'exécution 2018/2066 de la Commission article 28 - Systèmes de mesure sous le contrôle de l'exploitant point 1.b)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	plan d'échantillonnage et fréquence d'analyse	Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement d'exécution 2018/2066 de la Commission article 35 - Fréquence des analyses point 1.	/	Sans objet
6	Méthode de calcul des émissions issues de la décarbonatation	Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement d'exécution 2018/2066 de la Commission article 21 - Choix de la méthode de surveillance point 3.	/	Sans objet
7	action spécifique suite à remarque significative du vérificateur 2022	Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement d'exécution 2018/2066 de la Commission article 9 - Amélioration continue	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan de surveillance des émissions de GES est à compléter avec le flux de combustible mélange coke de pétrole/charbon manquant dans la version 14. l'exploitant est tenu de soumettre une demande de dérogation pour pouvoir utiliser les résultats des analyses de son laboratoire interne. En effet, il n'est pas certifié EN ISO/IEC 17025 ce qui représente une non-conformité au règlement 2018/2066 de la Commission Européenne.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : cohérence du PDS

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement d'exécution 2018/2066 de la Commission article 5 -Exhaustivité
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, SEQE – Emissions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La surveillance et la déclaration sont exhaustives et couvrent toutes les émissions de procédé et de combustion provenant de l'ensemble des sources d'émission et des flux liés aux activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE et aux autres activités incluses en application de l'article 24 de cette directive, ainsi que les émissions de tous les gaz à effet de serre indiqués en rapport avec ces activités, tout en évitant une double comptabilisation. Les exploitants et les exploitants d'aéronefs prennent des mesures appropriées pour éviter toute lacune dans les données au cours de la période de déclaration
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré lors de l'inspection que le charbon (flux 1) et le coke de pétrole (flux 2) ont coexisté séparément une partie de l'année 2022 pour finir par être fusionnés. L'installation se fait actuellement livrée un mélange de coke de pétrole et de charbon (10%) depuis l'usine Calcia de GARGENVILLE (78). Ce nouveau flux n'est pas présent dans le PDS. Les analyses pour déterminer les facteurs nécessaires au calcul des émissions sont réalisées actuellement sur le mélange. Il n'est donc pas possible d'affecter des facteurs différents pour les flux 1 et 2 sans introduire un troisième flux. Il est donc demandé à l'exploitant de modifier son PDS en cohérence.  La présence des stockages des matières solides des flux 7 Fluffs industriels - 140129 PH, F6 Fluffs industriels - 140105 MB et le mélange charbon/coke (flux manquant actuellement dans la version 14 du PDS) a été constatée lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : moyens de mesure

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement d'exécution 2018/2066 de la Commission article 28 - Systèmes de mesure sous le contrôle de l'exploitant point 1.b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, SEQE – Emissions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> l'exploitant est tenu de faire en sorte que, au moins une fois par an et après chaque étalonnage des instruments de mesure, les résultats de l'étalonnage multipliés par un facteur de correction prudent soient comparés aux seuils d'incertitude requis. Le facteur de correction prudent se fonde sur une série chronologique appropriée d'étalonnages antérieurs de l'instrument en question ou d'instruments similaires, afin de tenir compte de l'effet de l'incertitude en service.
<b>Constats :</b> Pour les flux de charbon et de coke les données d'activité sont déterminées par inventaire. Des ponts de pesage servent à comptabiliser les quantités livrées par camion et les pigeages des barges celles livrées par bateau. Le niveau de stock est quant à lui déterminé par des relevés géomètres mensuels. Ces volumes sont ensuite multipliés par la densité du combustible mesurée au moins une fois par an et à changement de mélange selon l'exploitant. Une fois la méthode de quantification éprouvée, la fréquence des relevés sera ramenée à une à deux fois par an dont une systématiquement en décembre (Cf point 7)
Le flux 6 mentionné dans le PDS est un flux de CSR à destination de la torchère servant à chauffer le four de clinkerisation. Pour ce combustible il n'y a pas de stockage. Le combustible est acheminé à la tuyère directement depuis les remorques des camions de livraison par un système de convoyage. Les quantités consommées sont déterminées au moyen de ponts bascule soumis à métrologie légale.
Le flux 7 est également un flux de CSR à destination du précalcinateur. La quantité annuelle consommée est déterminée par le même principe d'inventaire que pour le charbon et le coke. Le relevé géomètre est quant à lui réalisé en octobre. Il en est de même pour la quantité de pneus broyés (flux 3) et pour les sciures imprégnées (flux 8 et 9).
l'exploitant a expliqué que pour les quantités servant à la détermination des émissions provenant de la réaction de décarbonatation, il était nécessaire de connaître les quantités de farine crue consommée. L'exploitant a fourni le document de suivi métrologique mensuel de la trémie peson servant à mesurer le débit de farine. Ce tableau fait apparaître des non-conformités pour les mois de juin, octobre et novembre. Ces essais non-conformes sont systématiquement suivis par une calibration et un test validant la conformité du débit.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : preuve du respect des seuils d'incertitude

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 20/12/2018, article Règlement d'exécution 2018/2066 de la Commission article 28 -Contenu et présentation du plan de surveillance 1. a)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, SEQE – Emissions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> pour les installations, pour chaque flux majeur et mineur, la preuve du respect des seuils d'incertitude définis pour les données d'activité et les facteurs de calcul, le cas échéant, pour les niveaux appliqués définis aux annexes II et IV, et pour chaque source d'émission, la preuve du respect des seuils d'incertitude définis pour les niveaux appliqués définis à l'annexe VIII, suivant le cas;
<b>Constats :</b> Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de présenter un tableau de calcul de l'incertitude sur les données d'activité pour le charbon ( $\pm 0,57\%$ ), pour le coke de pétrole ( $\pm 1,03\%$ ) et pour la décarbonatation ( $\pm 1,67\%$ valeur du PDS). Les incertitudes sont recalculées annuellement par l'exploitant.
Dans le PDS version 14, aucune valeur n'est renseignée pour l'incertitude constatée (onglet E) pour les flux de charbon (F1) et de coke (F2). L'exploitant devra donc compéter ces données lors de la prochaine mise à jour de son PDS.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : analyses des facteurs de calcul

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement d'exécution 2018/2066 de la Commission article 34 - Recours aux laboratoires point 1. et 2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, SEQE – Emissions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 1. L'exploitant veille à ce que les laboratoires auxquels il est fait appel pour réaliser les analyses en vue de la détermination des facteurs de calcul soient accrédités conformément à la norme EN ISO/IEC 17025 pour les méthodes d'analyse en question.  2. Il ne peut être fait appel à des laboratoires non accrédités conformément à la norme EN ISO/IEC 17025 pour la détermination des facteurs de calcul que si l'exploitant peut prouver de manière concluante à l'autorité compétente qu'il n'est pas techniquement possible de faire appel aux laboratoires visés au paragraphe 1, ou que cela entraînerait des coûts excessifs, et que les laboratoires non accrédités répondent à des exigences équivalentes à celles définies dans la norme EN ISO/IEC 17025.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection l'exploitant a présenté les documents attestant de la certification à la norme EN ISO/IEC 17025 pour les laboratoires : SOCOR ; TSAS; Beta Analytic et Leimen. Ces laboratoires effectuent les analyses nécessaires à la détermination des facteurs de calcul des quantité d'émissions de GES et de niveaux d'activité.  L'exploitant a expliqué que le laboratoire interne au site qui réalise les analyses sur la farine et le ciment n'est pas certifié EN ISO/IEC 17025. Aucune demande de dérogation n'a été déposée pour être soumise à l'avis du Préfet. L'exploitant devra donc rapidement adresser sa demande à la DREAL.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : plan d'échantillonnage et fréquence d'analyse

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement d'exécution 2018/2066 de la Commission article 35 - Fréquence des analyses point 1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, SEQE – Emissions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 1. L'exploitant applique les fréquences d'analyse minimales indiquées à l'annexe VII pour les différents combustibles et matières.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni les rapports d'analyse sur la farine crue pour les mois de janvier, février, mars, avril, juin, juillet. La fréquence d'analyse de la farine crue est supérieure à la fréquence minimale requise par le règlement à savoir 7 fois par an (Au regard des émissions attribuées au flux de clinker de la déclaration d'émission de GES pour l'année 2022). Il en est de même pour la fréquence d'analyse pour la détermination des émissions du flux de carbone organique total (COT).  L'exploitant a expliqué que les analyses de la teneur en CaO, MgO et Fe2O3 des farines s'effectue trois fois par jour. Ces constituants chimiques sont suivis dans le cadre du suivi qualité de la production. Suite à l'inspection il a fourni les 8 derniers rapports d'analyse.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Méthode de calcul des émissions issues de la décarbonatation

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement d'exécution 2018/2066 de la Commission article 21 - Choix de la méthode de surveillance point 3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, SEQE – Emissions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 3. Lorsque les exigences sectorielles énoncées à l'annexe IV nécessitent l'utilisation d'une méthode de surveillance spécifique, l'exploitant utilise cette méthode ou une méthode fondée sur la mesure. L'exploitant ne peut choisir une méthode différente que s'il démontre à l'autorité compétente que l'utilisation de la méthode requise n'est pas techniquement réalisable ou entraînerait des coûts excessifs, ou qu'une autre méthode permet d'obtenir un plus haut degré de précision globale des données d'émission.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni suite à l'inspection un document décrivant précisément le calcul de détermination des émissions provenant de la décarbonatation de la farine crue. Il y résume le principe de calcul comme suit : « La quantité de CO2 dégagée est obtenue conformément aux prescriptions du règlement (annexe II.4), sur la base des analyses du clinker (teneurs en CaO, MgO et Fe2O3, variable d'activité, corrigées des %CaO et %MgO %Fe2O3 correspondant à la matière déjà décarbonatée présente dans la farine avant cuisson et considérée comme inerte (facteur de conversion). »
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : action spécifique suite à remarque significative du vérificateur 2022**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement d'exécution 2018/2066 de la Commission article 9 -Amélioration continue
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, SEQE – Emissions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants et les exploitants d'aéronefs tiennent compte des recommandations figurant dans les rapports de vérification délivrés conformément à l'article 15 de la directive 2003/87/CE pour leurs exercices ultérieurs de surveillance et de déclaration.
<b>Constats :</b> Jusqu'en 2021 les données d'activité du coke de pétrole et du charbon provenaient de quantités mesurées par les débits des doseurs four en continue sur l'année. Un inventaire physique était effectué en octobre et permettait de corroborer les résultats obtenus à partir des doseurs.  Une dérive des doseurs mis en service en avril 2021 a occasionné une erreur de plus de 7000t de la consommation de charbon et de coke. L'exploitant a pris des mesures pour estimer la consommation de combustible pour 2021 et une partie de 2022. L'exploitant a mis en place un relevé géomètre mensuel pour l'année 2022 afin de contrôler et fiabiliser les nouveaux doseurs. Par la suite un relevé sera systématiquement réalisé fin décembre. C'est ce relevé dont les résultats serviront aux déclarations d'émission de GES et des niveaux d'activité.  L'exploitant a fourni les rapports des relevés géomètres pour les mois d'octobre, de septembre et d'août ainsi qu'un récapitulatif des relevés sur le reste de l'année.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet